

Vindikation von Wertpapieren, als vielmehr die gewöhnlichen Grundsätze über den Erwerb von Forderungen maßgebend sind, und das erste Rechtsbegehren, seinem offenbaren Zwecke gemäß, richtiger Weise auf Feststellung des Gläubigerrechtes der Kläger an jener Forderung hätte lauten, und der Gutschein bloß als Accessorium, nicht aber als Träger der Forderung hätte vindiziert werden sollen.

3. Fragt es sich also, ob die Forderung an die Ersparniskasse des Bezirks Narwangen aus dem Gutschein Nr. 19,271 den Klägern zustehe, und in Folge dessen der Beklagte verpflichtet sei, denselben diesen Gutschein herauszugeben, so ist zunächst zu bemerken, daß die Kläger unbestrittenermaßen die Universalerben derjenigen Person sind, welche die betreffende Einlage gemacht hat, und auf deren Namen der Gutschein lautet. Darnach erscheint der Anspruch der Kläger als begründet, sofern nicht der Beklagte den Nachweis erbracht hat, daß ihm diese Forderung von der Erblasserin abgetreten worden sei. Für den Beweis einer solchen Abtretung genügt nun aber die bloße Thatsache, daß der Beklagte im Besitze des Gutscheines sich befindet, nicht. Damit dieser Beweis als geleistet zu betrachten wäre, müßte nach den Akten angenommen werden können, daß die Rechtsvorgängerin der Kläger dem Beklagten den Gutschein mit dem Willen überlassen hätte, ihm das Guthaben auf die Ersparniskasse abzutreten; allein hiefür fehlt es, wie die Vorinstanz festgestellt hat, an hinreichenden Anhaltspunkten. Der Beklagte hat den Beweis dafür, daß ihm das fragliche Guthaben von der Erblasserin abgetreten worden sei, dadurch zu leisten versucht, daß er sich auf Zeugen dafür berief, daß die Anna Appenzeller ihm den Gutschein behufs Rückerstattung einer Summe von 3000 Fr. behändigt habe, welche sie um's Jahr 1877 durch ihn erhalten habe. Die Vorinstanz stellt jedoch thatsächlich fest, daß dieser Beweis gänzlich mißlungen sei, und diese Feststellung ist für das Bundesgericht maßgebend, da dieselbe weder auf einer bundesgesetzliche Bestimmungen verletzenden Würdigung des Beweisergebnisses, noch auf aktenwidrigen Annahmen beruht.

4. Ist demnach das angefochtene Urteil rücksichtlich des ersten Klagebegehrens zu bestätigen, so muß das gleiche auch der Fall

sein rücksichtlich des zweiten. Denn sobald angenommen werden muß, daß die Rechtsvorgängerin der Kläger dem Beklagten das Sparkassaguthaben nicht abgetreten habe, war derselbe nicht berechtigt, auf den Gutschein hin eine Zahlung zu erheben. Durch die Zahlung von 1400 Fr., welche ihm die Ersparniskasse auf den Gutschein hin leistete, wurde er daher ohne rechtmäßigen Grund aus dem Vermögen der Kläger bereichert; demnach haftet er den Klägern für die Rückerstattung, und zwar für den vollen Betrag; denn wenn auch nicht bewiesen ist, daß er geradezu dolos gehandelt habe, so wußte er doch bereits bei dem Bezug jener Summe, daß sein Anspruch auf das Sparkassaguthaben von den Klägern bestritten werde; er befand sich daher beim Empfange nicht im guten Glauben und haftet demgemäß den Klägern nach den Grundsätzen der Schadenersatzklage aus Art. 73 Abs. 2 O.-R. für Schadloshaltung.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen, und daher das Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern in allen Theilen bestätigt.

112. *Arrêt du 22 mai 1897 dans la cause Dutoit contre Beausire et Clavel.*

L'art. 35 du Règlement d'exécution pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, du 10 juillet 1894, prévoit que les étalons pur sang et demi-sang du dépôt fédéral pourront être envoyés en station dans les cantons pour la période de monte, moyennant certaines prestations.

En application de cette disposition, le vétérinaire Arnold Dutoit, à Aigle, a obtenu de la Régie fédérale des chevaux par l'intermédiaire et avec l'appui financier du canton de Vaud, d'avoir des étalons en stationnement dans ses écurie, pendant la période de monte des années 1894 et 1895. Aux

termes de l'art. 35 lettre c précité, le vétérinaire Dutoit avait « à surveiller l'étalon et l'acte de la monte, à délivrer les certificats de saillie et à percevoir la taxe de saillie pour la verser à l'administration du dépôt. » Pendant la période de monte de l'année 1894, c'était l'étalon pur sang « Douro » qui avait été placé en stationnement chez Dutoit, et à cette occasion celui-ci avait reçu communication des prescriptions fédérales du 12 mars 1891, relatives au traitement des étalons pendant leur séjour aux stations de monte.

En février 1895, Dutoit s'adressa au Département vaudois de l'agriculture, aux fins d'obtenir de nouveau un étalon de la Confédération, et, après correspondance, il fut convenu que Dutoit recevrait l'étalon demi-sang « Kronprinz » contre paiement de 4 fr. 30 c. par jour pour logement et nourriture.

Ensuite de ces arrangements, l'étalon « Kronprinz » fut envoyé par la Régie fédérale à Aigle, le 15 avril 1895. L'étalon fut logé dans l'écurie de Dutoit, où il séjourna jusqu'au 1^{er} août 1895. L'animal était accompagné d'un palefrenier de la Régie, le sieur Emile Jaques, dont la situation était réglée par les prescriptions de traitement des étalons de demi-sang pendant leur séjour aux stations de monte, du 18 mars 1892.

Aux termes de ces prescriptions, le palefrenier était chargé de tous les soins à donner à l'étalon, dans le voisinage duquel il devait coucher; il était placé, pendant son séjour à l'endroit de stationnement, sous le commandement direct du vétérinaire.

Pendant son séjour à Aigle, le palefrenier Jaques fut logé chez Dutoit, dans le voisinage de l'étalon; il était du reste payé par la Régie fédérale, et se nourrissait où bon lui semblait, à ses frais. D'autre part Dutoit, profitant de la circonstance qu'il était le vétérinaire chargé de la surveillance de la monte, et que l'étalon de la Régie était stationné dans son écurie, mettait également ses soins et ses locaux à la disposition des particuliers qui avaient des juments à soumettre à la saillie. C'est ainsi qu'il reçut à deux reprises dans son

écurie la jument « Sirène », appartenant au premier lieutenant de cavalerie Ernest Beausire, à Grandson, aux conditions suivantes convenues par correspondance: prix de la saillie, fixé par la Régie fédérale, 15 fr.; prix de pension, 2 fr. 50 c. par jour.

Les frais de ces deux séjours furent payés par Beausire à Dutoit, suivant note, par 69 fr. 20 c.

Dans l'après-midi du 3 juillet 1895, le vétérinaire Dutoit dut s'absenter pour affaires, laissant la maison sous la surveillance de sa femme.

Ce jour-là le palefrenier Jaques, après avoir fait procéder à une saillie dans la matinée, avait dîné chez le nommé Samuel Clavel, voisin et parent des époux Dutoit, lequel l'avait invité.

Entre trois et quatre heures de l'après-midi, Jaques et Clavel vinrent à l'écurie de Dutoit, et Jaques fit sortir la jument « Sirène » et une autre jument poulinière. Aidé de Clavel, il attela ces deux bêtes à un char à pont qu'ils prirent dans la cour de Dutoit. L'opération de l'attelage se fit dans une ruelle publique qui se trouve derrière la maison de Dutoit. Jaques et Clavel montèrent sur le char, et partirent dans la direction d'Ollon, soit du pré du Châtelard. Jaques conduisait seul; Clavel était assis de côté et à l'arrière du char.

A peine attelée, « Sirène » donna des signes manifestes d'impatience et de mauvaise humeur; au moment même du départ, elle s'emporta, et l'attelage partit à fond de train; un enfant faillit être renversé. Jaques put toutefois, avec l'aide de Clavel, contenir momentanément les chevaux, mais peu après, la jument « Sirène » s'emballa de nouveau et Jaques ne put plus la maîtriser. Après avoir fait une course désordonnée sur une longueur d'environ cinquante mètres, l'attelage rencontra près de la scierie « La Raisse » un char arrêté sur le bord de la route. « Sirène » vint se heurter contre le timon de ce char avec une violence telle, que le timon lui pénétra dans le poitrail et s'y brisa. « Sirène » galopa encore sur une longueur de 200 mètres environ, puis

elle s'abattit et périt sur place ensuite de la perte de son sang.

Dutoit apprit cet accident à son retour à Aigle dans la soirée. Il en informa Beausire par télégramme, et avisa également la Direction de la Régie fédérale, par télégramme d'abord, puis par lettre du 6 juillet. Cette administration répondit en déclinant toute responsabilité pour les actes de Jaques, attendu que celui-ci, comme domestique de la Régie, n'avait à s'occuper que de l'étalon, et point des autres chevaux logés chez Dutoit.

C'est à la suite de ces faits que Beausire a, par demande du 4 octobre 1895, actionné Dutoit, en concluant à ce que celui-ci, « vu l'impossibilité où il est de restituer au demandeur la jument « Sirène », soit condamné à lui payer la somme de 2000 fr., modération du juge réservée, à titre de dommages-intérêts, avec l'intérêt au 5 % l'an dès le 1^{er} août 1895, date de la citation en conciliation.

Cette demande est motivée, en droit, sur l'obligation qui incombe à Dutoit, comme dépositaire, de restituer la jument qui lui a été remise, ou, à ce défaut, de payer des dommages-intérêts à teneur de l'art. 110 CO., à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable à lui personnellement, ou aux personnes de la famille qui sont sous son autorité, ou à ses employés même temporaires (art. 115 CO.).

Dans sa réponse, Dutoit fit valoir ce qui suit :

En fait. — L'accident est arrivé par le fait et par la faute de Jaques et de Clavel, qui s'étaient emparés de la jument à l'insu du défendeur et sans aucune autorisation de sa part. Jaques était l'employé de la Confédération, et il n'était tenu à aucun travail pour le compte de Dutoit. S'il a aidé quelquefois les domestiques du défendeur à des travaux de campagne, c'était de son plein gré et pour passer le temps. Jaques s'adonnait parfois à la boisson ; il avait reçu pour cela une vive remontrance, quelque temps auparavant, du Directeur de la Régie, sur une plainte du défendeur. Le jour de l'accident, Jaques avait bu avec Clavel, qui l'avait conduit dans plusieurs cafés. Jaques n'avait à s'occuper que de

l'étalon « Kronprinz. » Les portes de l'écurie dans laquelle la jument « Sirène » était logée étaient toujours tenues fermées, mais pas à clef, à cause du danger d'incendie. Les juments poulinières en séjour chez le défendeur, et « Sirène » en particulier, n'étaient jamais attelées, ce que Jaques n'ignorait pas. Lors de leur départ avec les deux chevaux, Jaques et Clavel étaient pris de vin. En l'absence du défendeur, les gens de la maison devaient prendre les ordres de sa femme ; aucun cheval ne devait être sorti de l'écurie sans que dame Dutoit en fût avisée. Jaques connaissait cette règle, et pourtant ni lui ni Clavel n'ont demandé l'autorisation de dame Dutoit pour sortir la jument. Le défendeur conteste l'importance du dommage ; « Sirène » avait été évaluée à 1200 fr. seulement lors de son dernier service militaire.

En droit, le défendeur Dutoit reconnaissait, dans sa dite réponse, que comme dépositaire, il avait pour obligations a) de recevoir la jument « Sirène » pour la faire saillir ; b) de la garder en lieu sûr (CO. art. 475) ; c) de la restituer à Beausire. Le défendeur estimait avoir rempli son obligation de garder en lieu sûr la chose déposée ; s'il ne pouvait remplir l'obligation de restituer la dite jument, c'était sans sa faute et ensuite d'un cas fortuit dont il n'était pas responsable (art. 476, 2^{me} al. CO.). La perte de « Sirène » n'était pas due non plus à la faute de personnes dont Dutoit eût à répondre légalement aux termes de l'art. 115 CO. C'était dès lors à Jaques et à Clavel, seuls auteurs responsables de l'accident, que le demandeur devait réclamer la réparation du dommage qu'ils lui avaient causé. *Subsidiairement,* et pour le cas où la Cour déclarerait que Dutoit devait répondre de Clavel et de Jaques, le défendeur prenait contre eux des conclusions en garantie ; il en faisait autant à l'égard de la Confédération (Régie fédérale) qu'il considérait comme responsable du fait de son employé Jaques, aux termes de l'art. 115 CO. précité. La solidarité entre les trois évoqués en garantie résultait de l'art. 60 CO.

Le défendeur concluait :

1° En première ligne, à libération avec dépens.

2° Subsidiatement, à ce que les évoqués en garantie Clavel, Jaques et la Régie fédérale des chevaux fussent tenus de le relever et garantir de toutes condamnations en capital, frais et intérêts, y compris ses propres frais d'action, — le tout avec dépens.

3° Sous-subsidiatement, pour le cas où Jaques et la Régie fédérale, se prévalant de l'incompétence des tribunaux vaudois à leur égard, n'auraient pas obtempéré à l'évocation en garantie, le défendeur concluait à ce que Samuel Clavel seul fût tenu à le garantir et relever de toutes condamnations, sous réserve du droit, tant de Dutoit que de Clavel, de rechercher les deux évoqués défailants devant leur juge naturel.

Le défendeur dénonça en effet le litige et adressa des évocations en garantie aux trois parties susmentionnées. S. Clavel et la Confédération intervinrent dans la cause ; le palefrenier Jaques, en revanche, déclara ne pas vouloir prendre part au procès.

Dans sa réponse, S. Clavel alléguait en fait que, comme voisin et parent des époux Dutoit, il était souvent appelé chez eux pour aider à divers travaux, à titre obligeant ; on lui emprunte même son char. Jaques, de son côté, avait été de même prié souvent par Dutoit et sa femme de les aider dans les travaux domestiques ou agricoles. Le 3 juillet 1895, Jaques fut chargé de rentrer trois tas de foin pour Dutoit, et Clavel fut prié par dame Dutoit d'aider Jaques dans ce travail. C'est Jaques qui a sorti les chevaux de l'écurie et les a attelés ; c'est lui qui conduisait ; Clavel a été jeté à terre avant que la jument « Sirène » brisât le timon et s'abattît. En droit, Clavel décline toute responsabilité envers Dutoit ; il n'a commis aucun acte illicite qui soit la cause du dommage dont la réparation est réclamée au défendeur.

La Confédération fit valoir de son côté ce qui suit dans sa réponse :

En fait : Le palefrenier Jaques était payé par la Confédération, mais pendant son séjour à Aigle il était placé sous la surveillance et sous le commandement directs de Dutoit ; son

service consistait uniquement dans les soins à donner à l'étalon. Dutoit avait insisté auprès du Directeur de la Régie pour garder Jaques auprès de lui, et bien que celui-ci ne fût pas son employé, il l'employait souvent pour son compte particulier. En droit : La Confédération n'a aucune responsabilité, ni vis-à-vis de Beausire, ni vis-à-vis de Dutoit. Elle n'est pas intervenue dans le contrat entre Beausire et Dutoit et l'art. 62 CO. n'est point applicable en l'espèce ; d'ailleurs même si l'action de Beausire était fondée sur un acte illicite commis par Jaques (art. 50 et suiv. *ibidem*), la Confédération ne serait pas responsable du fait de Jaques en vertu de l'art. 62 susvisé, puisque ce dernier n'a pas causé le dommage « dans l'accomplissement de son travail. » Même s'il en était ainsi, la responsabilité de la Confédération serait couverte par celle de Dutoit. La Confédération n'a aucune responsabilité contractuelle vis-à-vis de Dutoit en vertu des art. 110 et suiv., notamment de l'art. 115 CO., car c'est le canton de Vaud seul qui a traité avec lui pour le logement de l'étalon et du palefrenier. En tout cas Dutoit aurait à prouver que la Confédération n'a pas rempli ses obligations, et que son employé Jaques a commis une faute dans l'exercice de son emploi, et même si cette double preuve était rapportée, la Confédération devrait être relevée, par le motif que c'était à Dutoit qu'incombait la surveillance du palefrenier.

La Confédération conclut dès lors à libération, avec dépens.

Dans la procédure probatoire, deux expertises eurent lieu aux fins de déterminer la valeur de la jument « Sirène. » La première, confiée au lieutenant-colonel de cavalerie Lecoultre, à Avenches, constate entre autres ce qui suit :

La dite jument, achetée de la Confédération, coûtait à Beausire, en 1889, 1390 fr. Depuis lors, elle a été taxée, dans divers services militaires, de 1000 fr. à 1500 fr. Lors de son dernier service, en 1894, elle a été évaluée à 1250 fr. ; elle était alors âgée de douze ans. Sa carrière était finie comme cheval d'officier de cavalerie ; elle aurait pu pourtant servir encore comme second cheval. A fin juin 1895, le prix de la

jument, achetée 1390 fr. ressortait, déduction faite de cinq amortissements annuels de 100 fr., à 890 fr. Elle avait deux défauts, mais vu ses qualités comme cheval de selle, l'expert taxait « Sirène » au moment de l'accident à 800 fr.

Une seconde expertise eut lieu, sur réquisition du demandeur, par les soins de M. W. de Rham, propriétaire à Jouxten-Mézery. Cet expert, considérant que la jument « Sirène » était incontestablement une excellente bête de cavalerie, dont le lieutenant de Graffenried-Villars avait offert 1800 fr. en 1892, — qu'elle avait été taxée en moyenne, pendant les sept cours de répétition de 1890 à 1894 à 1210 fr. en moyenne; qu'aucune tare grave ne l'a sensiblement dépréciée jusqu'au moment de l'accident; qu'elle s'utilisait bien au harnais double et à la campagne; que le fait qu'elle avait été livrée à la reproduction ne la rendait pas impropre au service de la cavalerie, et qu'elle était, malgré son âge de 13 ans, encore vigoureuse, — a taxé sa valeur à 1000 fr. au 3 juillet 1895.

Statuant en la cause le 1^{er} avril 1897, après avoir entendu de nombreux témoins, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit:

Sur la demande principale, la Cour, admettant que Dutoit avait manqué à son devoir de dépositaire en ne surveillant pas la bête confiée à ses soins, et que ce défaut de surveillance était la cause directe de l'accident, le condamna à payer à Beausire une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, tant pour la perte de l'animal que pour frais de course et démarches faites pour trouver à le remplacer à l'occasion du rassemblement du 1^{er} corps d'armée, en août 1895. Sur la demande en garantie dirigée par Dutoit contre la Confédération, la Cour, estimant que la Confédération n'était pas responsable des fautes commises par Jaques en dehors de l'accomplissement de son travail, ni à teneur de l'art. 50, ni aux termes de l'art. 115 CO., et qu'au demeurant la responsabilité de la Confédération serait couverte par celle de Dutoit, débouta celui-ci des fins de sa demande.

La Cour écarta de même la demande en garantie formée

par Dutoit contre Clavel, attendu qu'aucun acte dommageable et aucune faute n'existaient à la charge de celui-ci.

Enfin, en ce qui concerne Jaques, évoqué en garantie mais défaillant, la Cour donne acte à Dutoit de ses réserves et diligences contre lui.

C'est contre ce jugement que Dutoit a recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant:

1^o A ce que la conclusion libératoire contre le demandeur Beausire soit admise.

2^o Subsidiairement, à la réduction de l'indemnité allouée à Beausire.

3^o Subsidiairement encore, à l'admission de ses conclusions contre les évoqués en garantie Clavel et Jaques.

En revanche il a déclaré accepter le jugement de la Cour en ce qui concerne la Confédération suisse.

Dans son mémoire complémentaire, le recourant invoque, en substance, les motifs ci-après:

I. — Relativement au demandeur Beausire.

La responsabilité de Dutoit, par rapport à la jument « Sirène » était celle d'un dépositaire (art. 475 et 476 CO.); il était simplement tenu d'apporter dans la garde de la chose déposée la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. C'est à tort que la Cour a admis à la charge de Dutoit une faute, consistant en un défaut de surveillance. Dutoit, d'abord, n'a commis aucune faute personnelle. Il a placé, avec toutes les précautions d'usage, la jument « Sirène » dans la même écurie que ses propres chevaux. Le fait d'avoir été absent le jour de l'accident, ne saurait être reproché à un vétérinaire. Madame Dutoit exerçait la surveillance à sa place, et on pouvait s'attendre aussi de Jaques qu'il s'opposerait à l'enlèvement des juments confiées à Dutoit. On ne peut reprocher à ce dernier de ne s'être pas prémuni contre des éventualités impossibles à prévoir, ni de n'avoir pas pris contre Jaques des précautions spéciales, que ses antécédents ne justifiaient pas.

II. — Il n'y a pas eu non plus de faute commise par une personne dont Dutoit ait à répondre (art. 115 CO.); le recou-

rant n'a pas à répondre des fautes de Clavel, qui n'était pas à son service, et le jugement de la Cour ne relève aucune faute à la charge de dame Dutoit. Il n'est pas responsable non plus de la faute de Jaques, qui n'était pas son employé, même temporaire. La perte de la jument, causée par des personnes juridiquement étrangères à Dutoit, doit être envisagée comme le résultat d'un *cas fortuit*, qui, d'après l'art. 476 CO. *a contrario*, éteint l'obligation du dépositaire de restituer l'objet du dépôt.

III. — Subsidiairement, l'indemnité allouée à Beausire doit être réduite, et les dépens répartis entre parties, vu l'exagération de la demande. La Cour n'a pas tenu compte des expertises, et les frais de courses et démarches de Beausire pour trouver un cheval en remplacement ne doivent pas être pris en considération; le demandeur ne pouvait pas amener au service une jument portante, et il aurait dû en tout cas se procurer un autre cheval pour son service militaire en 1895. Eventuellement les frais faits par Beausire ne se sont pas élevés à 200 fr., mais à 100 fr. tout au plus.

IV. — Pour le cas où la demande serait admise, Dutoit reprend ses conclusions contre Clavel. Celui-ci, tout comme Jaques, a commis un acte illicite (CO. art. 50), qui le rend responsable vis-à-vis du recourant. Clavel n'avait aucune qualité pour sortir la jument « Sirène » de l'écurie; il n'était ni employé, ni parent de Dutoit. Il n'a pas voulu rendre un service à Dutoit, qui ne lui en avait point demandé, mais eût-il même agi comme *negotiorum gestor*, qu'il devrait répondre du cas fortuit, à moins de prouver que l'accident serait arrivé sans son immixtion (art. 470 CO.). Il répond en outre, à teneur du même article, de toute négligence; or il en a commis plusieurs, en attelant mal les juments, avec de mauvais bridons, en persistant dans le projet de course malgré les accidents du début, etc. C'est à tort que la Cour cantonale n'a pas trouvé dans ce fait une faute grave. Le rapport de cause à effet entre les fautes de Clavel est manifeste. D'après l'art. 60 CO. Clavel est solidaire avec Jaques; ce

dernier n'étant pas au procès, Clavel doit relever Dutoit entièrement, sauf son recours contre Jaques.

Le demandeur Beausire a répondu, en résumé, comme suit :

Le contrat lié entre Beausire et Dutoit participait du mandat et du dépôt, avec cette circonstance qu'il était salarié dans les deux sens. La vraie question est de savoir, non pas si Dutoit a rempli son obligation de garder la chose déposée « en lieu sûr », mais de savoir s'il remplit son obligation de restituer la chose. En ne le faisant pas, Dutoit est passible de dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable, personnellement ou par le fait de personnes dont il doit répondre (art. 110 et suiv. CO.). Or Dutoit a échoué dans cette preuve. En outre Dutoit répond de la faute de Jaques, qui était son employé. Le fait de Jaques n'est dès lors pas celui d'un « tiers », et ne constitue ainsi pas un cas fortuit. Du reste le fait de Jaques n'a pu se produire que par suite de la faute personnelle (défaut de surveillance) de Dutoit. Au sujet de la quotité des dommages-intérêts, Beausire s'attache à établir que la somme de 1500 fr. à lui allouée, reste plutôt au-dessous du préjudice réel qu'il a subi.

S. Clavel a également présenté ses observations.

Selon lui, la cause qui a eu pour effet la perte de la jument « Sirène » est, aux termes du jugement cantonal, le *choix* de cette jument pour l'atteler; or ce choix est le fait de Jaques seul, et les actes de Clavel ne sont pour rien dans l'accident. Jaques savait, et Clavel ignorait, que la jument « Sirène » ne devait pas être attelée. Clavel n'avait d'ailleurs pas à donner des ordres à Jaques, qu'il a seulement voulu aider pour rendre service à Dutoit.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est à tous égards compétent pour statuer sur le présent recours en réforme.

2. — Le dit recours est dirigé contre la partie du jugement cantonal qui condamne le défendeur dans l'action principale, et contre celle qui écarte sa demande en garantie

contre le sieur Clavel. En revanche la partie du jugement qui écarte la demande en garantie formée contre la Confédération n'est pas attaquée, et le jugement cantonal est passé en force entre le défendeur Dutoit et la Confédération, laquelle se trouve ainsi hors de cause.

3. — En ce qui touche d'abord l'action principale dirigée par Beausire contre Dutoit, celle-ci apparaît comme une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de dépôt. Selon le demandeur, Dutoit avait reçu la jument « Sirène » en dépôt, il avait l'obligation de la restituer (art. 475 CO.), et comme il se trouve dans l'impossibilité de le faire, il doit des dommages-intérêts aux termes de l'art. 110 *ibidem*, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. De son côté Dutoit, sans contester ses obligations de dépositaire, estime qu'il les a remplies, et que la demande de dommages-intérêts formée contre lui doit être écartée, attendu que la chose déposée entre ses mains a péri par cas fortuit, sans qu'aucune faute soit imputable au dit défendeur, par son fait ou par le fait d'autres personnes dont il devrait répondre (*ibidem* art. 115). Les parties admettent ainsi d'un commun accord que le contrat qui les liait était en première ligne et essentiellement un contrat de dépôt, obligeant Dutoit à garder l'animal dont il s'agit et à le restituer plus tard (voir Hafner, *Commentaire sur le CO.*, ad art. 475, note 1). Ce contrat n'est pas sans présenter, dans les circonstances de l'espèce, quelque analogie avec le cas prévu à l'art. 488 du même Code; cet article est toutefois inapplicable dans le cas actuel, attendu que le vétérinaire Dutoit ne saurait être assimilé au tenancier d'une « écurie publique » dans le sens de cette disposition légale. Aussi bien Dutoit a expressément reconnu qu'il était tenu des obligations du *dépositaire*, à savoir de garder en lieu sûr la jument que le demandeur lui avait confiée, et de la restituer à son propriétaire au moment voulu. L'action intentée à Dutoit se caractérise donc, non point comme *actio de recepto*, mais comme *actio depositi directa*.

4. — L'obligation imposée au propriétaire de garder la

chose en lieu sûr n'est, à la vérité, pas *absolue*, mais elle doit être délimitée selon les circonstances et la nature des choses; mais il ne suit point de là que le dépositaire, en se bornant à observer à l'égard de la chose confiée à ses soins par des tiers la *diligentia quam suis*, ait satisfait déjà à cette obligation; il doit veiller, conformément aux prescriptions de l'art. 475 CO., à ce que la dite chose ne soit pas exposée à des accidents; s'il le néglige, l'accident qui cause la perte de la chose, et, partant, l'impossibilité où le dépositaire se trouve de la restituer, doit être attribué, non point à un cas fortuit, mais à la faute du débiteur.

Il y a lieu de retenir en outre, en ce qui concerne la responsabilité du dépositaire, que lorsque le contrat de dépôt se caractérise comme un contrat lucratif et salarié, la dite responsabilité doit être appréciée sans qu'il y ait lieu d'appliquer la réduction de rigueur que l'art. 113 CO. prévoit lorsqu'il s'agit de contrats gratuits, ne procurant aucun avantage au débiteur, et qu'en matière de contrat salarié, celui-ci est tenu de toute faute.

5. — En appliquant ces principes à l'espèce, le créancier (déposant) ne pouvant obtenir la restitution de sa chose, il a droit à des dommages-intérêts à teneur de l'art. 110 CO. précité, à moins que le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable, pas plus qu'à des personnes dont il eût à répondre.

Le défendeur Dutoit, dépositaire, a cherché à rapporter cette preuve en tentant d'établir, d'une part, qu'il avait rempli son obligation de garder la chose en lieu sûr, sans avoir commis aucune faute qui puisse lui être imputée aux termes du prédit art. 110, et, d'autre part, que si malgré cela il se trouvait dans l'impossibilité de restituer la chose déposée, c'était ensuite d'un acte illicite commis par des tiers, et assimilable à un cas fortuit.

La Cour civile vaudoise a estimé que Dutoit avait échoué dans la tentative de prouver qu'aucune faute ne lui était imputable, et elle a écarté, en conséquence, les deux moyens susmentionnés.

Cette décision apparaît comme justifiée, aussi bien en présence des faits de la cause, que conformément aux principes de droit énoncés plus haut. En effet :

a) En ce qui concerne l'obligation de garder en lieu sûr la chose déposée, la Cour constate que Dutoit n'a pas exercé ou fait exercer la surveillance nécessaire pour que la jument « Sirène » ne pût pas être sortie de l'écurie et employée par des tiers, comme cela a eu lieu, et que la perte de cet animal a eu pour cause ce défaut de surveillance. Ces constatations de fait, concordantes d'ailleurs avec les données de la procédure, lient le Tribunal fédéral.

C'est en vain que Dutoit objecte qu'il avait pris toutes les précautions usuelles et indiquées par les circonstances, entre autres en tenant les portes de l'écurie fermées et en interdisant d'atteler les juments poulinières, que son absence le jour de l'accident n'était pas une faute, puisqu'il avait remis la surveillance de la maison à sa femme, et, enfin, que rien n'exigeait qu'il prit à l'égard du palefrenier Jaques des précautions spéciales. Ces objections doivent tomber devant le fait indéniable que la jument « Sirène » n'était pas surveillée, ni gardée, au moment où le prédit Jaques est venu la sortir de l'écurie pour l'atteler. Si les portes de l'écurie ne pouvaient, comme l'a allégué le défendeur, être fermées à clef vu le danger d'incendie, celui-ci eût dû pourvoir à ce que, malgré cette circonstance, les juments ne pussent pas être sorties et employées comme cela a été le cas le jour de l'accident. En ce qui concerne, en particulier, le palefrenier Jaques, il est au moins vraisemblable qu'une défense expresse, à lui adressée par Dutoit, d'atteler ces animaux, aurait suffi pour l'empêcher d'en disposer comme il l'a fait, et, par conséquent, pour éviter l'accident. Or Dutoit n'a point établi qu'une défense semblable ait été intimée par lui directement et personnellement à Jaques, ce qui pourtant eût été particulièrement indiqué, vu la nature des fonctions de celui-ci auprès de l'étalon Kronprinz, qui le mettaient en relation fréquente avec les bêtes stationnées dans l'écurie du défendeur. Il y avait même un motif particulier de prendre des

précautions spéciales à l'égard de Jaques, qui avait contrevenu déjà une fois à des ordres qu'il avait reçus, en montant l'étalon Kronprinz.

Dutoit n'a point satisfait à son obligation de garder la chose « en lieu sûr » en se bornant à observer à l'égard des juments poulinières confiées à ses soins par des tiers la même surveillance que celle qu'il exerçait sur ses propres chevaux. Si cette surveillance était défectueuse, ainsi que le démontre le fait qu'un autre cheval a été attelé avec « Sirène » le jour de l'accident, il va sans dire que cette circonstance ne saurait amoindrir l'obligation qui incombait à Dutoit de veiller à ce que les chevaux à lui confiés par des tiers fussent, eux au moins, gardés *en lieu sûr*, conformément aux prescriptions de l'art. 475 CO., c'est-à-dire de manière à ne pas être exposés, — notamment par un attelage intempestif comme celui auquel « Sirène » a été soumise dans l'espèce, — à des accidents de la nature de celui dont cet animal a été victime.

C'est dès lors avec raison que la Cour cantonale a admis que Dutoit n'avait pas rempli l'obligation susmentionnée, et qu'il avait commis une faute personnelle, en n'exerçant pas la surveillance commandée par les circonstances.

L'existence de cette faute personnelle de Dutoit devant être admise, il n'y a pas lieu de rechercher s'il pourrait être rendu responsable de la faute d'autres personnes, notamment de Jaques, en vertu de l'art. 115 CO.

b) Dans cette situation, et en vertu des mêmes principes susrappelés, il est évident que Dutoit ne peut pas davantage établir que la perte de la jument doive être attribuée à un cas fortuit, dont il ne serait pas responsable. Il est, en effet, constant que si Jaques a pu sortir la jument « Sirène », et l'utiliser pour la course où elle a péri, c'est par suite du défaut de surveillance signalé, c'est-à-dire d'une *faute* imputable à Dutoit, lequel demeure dès lors responsable de l'impossibilité où cette faute l'a mis d'exécuter son obligation, et passible de dommages-intérêts envers le demandeur.

6. — Relativement à la quotité des dommages-intérêts à

allouer au demandeur, la Cour cantonale a arbitré cette somme à 1500 fr. en tout, tant pour la valeur de la jument perdue que pour les frais des courses et démarches du demandeur, sans que le jugement de la Cour fasse le départ de la somme afférente à chacun de ces deux éléments de dommage.

Cette somme de 1500 fr. apparaît comme tenant un compte équitable de ces divers facteurs, que l'instance cantonale paraît d'ailleurs le mieux placée pour apprécier dans l'espèce. Ce chiffre ne semble point exagéré, si l'on prend en considération, d'un côté, que la jument « Sirène » avait été estimée, en 1894, 1250 fr. par les experts militaires fédéraux et que son propriétaire en avait refusé 1800 fr. dans le courant de 1892, et, d'un autre côté, que le demandeur Beausire a eu en réalité, comme le constate le jugement cantonal, à supporter de nombreux frais de course à Berne et à Thoune, et pertes de temps, en vue de remplacer « Sirène » pour le rassemblement du 1^{er} corps d'armée en août 1895. D'ailleurs il convient de rappeler aussi que la somme de 1500 fr. comprend encore un élément de dommage dont la Cour civile ne tient pas compte, ou tout au moins ne mentionne pas expressément, à savoir les frais payés par Beausire à Dutoit pour le prix des saillies et les frais d'envoi de la jument à Aigle.

7. — Pour ce qui a trait à l'action en garantie dirigée par le défendeur et recourant Dutoit contre Clavel, Dutoit cherche à démontrer que les agissements de Clavel, mentionnés dans les faits du présent arrêt, constituent une faute grave engageant la responsabilité de celui-ci vis-à-vis du dit recourant, à teneur de l'art. 50 CO.

La manière dont Dutoit présente les faits qu'il reproche à Clavel est toutefois en contradiction avec le jugement de la Cour, lequel déclare expressément « qu'il n'existe aucune faute à la charge de Clavel, dont le rôle s'est borné à entrer dans la cour des époux Dutoit, dont il est le voisin et parent, à aider Jaques à sortir un char à pont de cette cour, et à atteler les juments à ce char, puis à l'accompagner sur ce véhicule, où il avait pris place de côté et en arrière ; qu'il

n'est point démontré que Clavel ait causé aucun dommage, et que le fait dommageable était l'œuvre de Jaques seul, et ne résultait pas de la participation des deux évoqués en garantie. »

En présence de ces constatations du jugement cantonal, qui ne sont pas contraires aux pièces de la procédure, et qui lient dès lors le tribunal de céans, et vu la circonstance, également constatée par l'instance cantonale, que l'acte dommageable, la cause déterminante de l'accident, soit le fait d'avoir sorti « Sirène » de l'écurie, pour l'atteler et la conduire dehors, doit être attribué à Jaques exclusivement, — il faut reconnaître, avec les premiers juges, que Clavel n'a causé un dommage à Dutoit ni seul (art. 50 CO), ni en coopération avec une autre personne (art. 60 *ibid.*). A cela s'ajoute la circonstance que l'élément subjectif, soit la faute, n'existe pas non plus à la charge de Clavel, le jugement de la Cour déclarant qu'il n'y a eu de la part de celui-ci ni dessein, ni négligence, ni imprudence. Les premiers juges ont évidemment considéré Clavel comme n'ayant déployé aucune initiative, et par conséquent comme irrecherchable au regard des agissements qui ont causé l'accident. Cette appréciation, qui n'est point en contradiction avec les actes, appartenait au juge du fait, et le Tribunal fédéral n'a pas pour mission de la reviser.

8. — Enfin c'est sans aucun fondement que Dutoit, s'emparant de l'excuse présentée par Clavel consistant à dire qu'il avait cru *rendre service* à son voisin Dutoit, prétend que dans ce cas Clavel devrait répondre comme *negotiorum gestor*, aux termes des art. 469 et suiv. CO.

En effet la Cour cantonale n'a pas libéré Clavel par le motif qu'il aurait rendu service au recourant, mais uniquement, comme il vient d'être dit, parce qu'il n'avait commis aucune faute ni causé aucun dommage. Le recours sur ce point porte ainsi sur un motif qui n'existe point dans le jugement attaqué, et qui n'avait pas à y figurer, Clavel n'ayant jamais été recherché par Dutoit en vertu d'un prétendu contrat de gestion d'affaires, mais seulement en application des

art. 50 et suiv. du code susvisé. Le recourant ne serait en tout cas point recevable à modifier, devant l'instance de céans, les bases sur lesquelles il a exclusivement fondé sa demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 9 avril 1897, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

113. Arrêt du 12 juin 1897 dans la cause Verent contre Ziegler.

A. Au mois d'août 1896, MM. Bachofen et Muller, marchands de chevaux à Winterthour, détenaient dans leurs écuries un cheval de race anglaise (hunter), désigné sous le nom de « Capitaine », appartenant au lieutenant de cavalerie Richard Ziegler, de Schaffhouse, demeurant à Vienne (Autriche). A cette époque le sieur A. Vernet, de Genève, vint à Winterthour et acheta un cheval de Bachofen et Muller. A cette occasion il vit aussi et essaya à plusieurs reprises le cheval « Capitaine » et fit une offre à son propriétaire, qui l'avait acheté l'année précédente en Angleterre pour le prix de 3750 fr. Aucun marché ne fut cependant conclu à ce moment-là entre Ziegler et Vernet.

Le 20 août Ziegler se rendit à Aarau avec son cheval pour prendre part à une école de recrues de cavalerie. Son cheval fut examiné à l'entrée au service par les experts militaires qui lui attribuèrent la taxe maxima admissible d'après les règlements de 1800 fr. Le procès-verbal de visite porte que « Capitaine » est âgé de huit ans et, sous la rubrique tares et défauts : Suros canon antérieur gauche interne et genou droit interne, — légèrement brassicourt, — engorgement du tendon fléchisseur antérieur droit, — capelets, molettes, ves-sigons, chardon à droite, — goître.

Le 23 août A. Vernet se rendit à Aarau, essaya de nouveau le cheval de Ziegler et l'acheta pour le prix de 4000 fr., sous la condition que Bachofen et Muller délieraient l'acheteur de la vente passée avec eux. Au moment de la conclusion du marché, qui eut lieu verbalement, Ziegler déclara que « Capitaine » était âgé de huit ans. A. Vernet ayant demandé à ce sujet l'avis du vétérinaire Zimmermann, — qui se trouvait présent, — celui-ci répondit que selon lui le cheval était âgé de huit ans.

Le même jour, 23 août, le dit cheval fut examiné de nouveau par les experts militaires en vue de sa sortie du service et trouvé parfaitement sain, c'est-à-dire dans le même état qu'à son entrée au service trois jours auparavant.

MM. Bachofen et Muller ayant consenti à délier Vernet de ses engagements vis-à-vis d'eux, ce dernier, déjà rentré à Genève, leur télégraphia le 24 août : « J'achète cheval Ziegler et me considère comme absolument dégagé du noir. » Il télégraphia en même temps à Ziegler de lui envoyer le cheval le 26 ou le 28 et, par lettre du même jour, il confirma cette dépêche en ajoutant entre autres : « Il est entendu que le cheval est vendu 4000 fr. rendu franco Genève, et comme je vais être absent huit jours à partir du 29, vous me permettrez de ne vous envoyer cette somme que le 7 septembre. Puisque le cheval est à moi, je vous prie de vouloir bien me dire très franchement quels sont ses défauts, etc. »

Le cheval fut amené à Genève le 26 août par le domestique de Ziegler et le même jour Vernet informa Ziegler de son arrivée en déclarant qu'il lui avait fait l'effet d'être en très bon état. Trois jours plus tard, soit le 29 août, Vernet écrit à Ziegler qu'il a remarqué le matin même que le cheval boitait de la jambe droite de devant et qu'ayant fait appeler son vétérinaire habituel, celui-ci avait constaté que cette boiterie provenait de formes à la couronne du pied droit antérieur et, en outre, que le cheval était âgé de dix ans au moins. Il déclarait en conséquence ne pouvoir accepter le cheval, qu'il laissait à la disposition du vendeur.

Ziegler répondit par lettre du 31 août, dans laquelle il fait observer que les experts fédéraux qui avaient examiné le